

S.A.R.L. A2 FLUIDES

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE A2 FLUIDES,
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE,
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

S.A.R.L. A2 FLUIDES

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 €uros

Adresse : 9, rue des Compagnons

Saint-Sylvain-d'Anjou

49480 VERRIERES-EN-ANJOU

Rapport du Commissaire à la Transformation et du Commissaire aux Comptes sur la transformation de la société A2 FLUIDES, Société à Responsabilité Limitée, en Société par Actions Simplifiée

Aux associés,

En notre qualité, d'une part, de Commissaire aux Comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce et, d'autre part, de Commissaire à la Transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même Code de commerce par décision unanime des associés en date du 4 septembre 2025, nous avons établi le présent rapport afin de :

- Vous présenter notre analyse de la situation de votre société,
- Vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du Code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du Commissaire aux Comptes sur la situation de la société (art. L. 223-43)

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

Les derniers comptes annuels arrêtés au 31 octobre 2024 font apparaître des capitaux propres à hauteur de 239 612 €uros dont 100 000 €uros de capital social.

Nous avons également pris connaissance de la situation financière arrêtée au 31 juillet 2025. Celle-ci ne laisse pas apparaître de dégradation potentielle du montant des capitaux propres à cette même date.

Mission du Commissaire à la Transformation (art. L. 224-3)

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à :

- Contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en matière d'existence, d'appartenance et d'évaluation,
- Vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres, déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels, est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à ANGERS, le 11 septembre 2025

Le Commissaire aux Comptes
et à la Transformation
BECOUZE

Loïc de SAINT GEORGE

✓ Certified by  yousign

L. de SAINT GEORGE
Associé